

## PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

*Arrêté autorisant la Société TRAITEMENT INDUSTRIEL DES METAUX (TIM) à modifier les installations situées au 177, avenue Louis Roche à Gennevilliers*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
3ème Bureau  
FL/ (AP)

NANTERRE, le 13 juillet 2004

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Tél : 01-40-97-23-57

Affaire suivie par :  
Dossier n° 31669/A  
RAA n°2004-287

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, titre 1<sup>er</sup> de la partie législative du Code de l'Environnement), et en particulier son article 17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1994, réglementant les installations de la société TIM sise au 177, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

VU la demande présentée par la société TIM à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation des installations situées au 177, avenue Louis Roche à Gennevilliers au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2564/1/, 2566, 2567, **activités soumises à Autorisation.**

VU les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de Gennevilliers du 12 janvier au 12 février 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de la société TIM présentée ci-dessus,

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Ile de France Service régional de l'archéologie en date du 5 janvier 2004,

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 janvier et du 12 mai 2004,

VU l'avis de M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la forêt en date du 12 janvier 2004,

VU l'avis de M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 19 janvier 2004,

VU l'avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 28 janvier 2004,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France en date du 13 février 2004,

VU l'avis de M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 25 février 2004,

VU la délibération du Conseil municipal de Villeneuve la Garenne, en date du 29 janvier 2004,

VU la délibération du Conseil municipal de Gennevilliers, en date du 4 février 2004,

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 mars 2004,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 30 avril 2004, estimant qu'il peut être fait droit à la requête de la société TIM et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation à l'ensemble des installations présentes sur le site,

VU la lettre en date du 10 mai 2004, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène,

VU les remarques formulées par la société TIM dans son courrier en date du 19 mai 2004,

VU les réponses apportées à ces remarques par le STIIC dans son rapport en date du 28 mai 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 2004,

VU la lettre en date du 18 juin 2004, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE I:

La société de Traitement Industriel des Métaux (TIM) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté l'ensemble des installations situées au 177, avenue Louis Roche à Gennevilliers classables sous les rubriques suivantes :

**2564-1:** "Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux , matières plastiques, , etc.)par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres " (AUTORISATION )

**2566:**"Décapage ou nettoyage par traitement thermique "(AUTORISATION )

**2567:**"Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu." (AUTORISATION )

**2575:**"Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW"(DECLARATION )

**2920-2-b:**"Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pascals comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW." (DECLARATION)

**2940-2-b:**" Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...sur support quelconque (bois, métal, plastique, cuir, papier, textile...)Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction ...)Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour. (DECLARATION ).

**2940-3-b:**"Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...sur support quelconque (bois, métal, plastique, cuir, papier, textile...)Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudre à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/jour mais inférieure à 200 kg/jour." (DECLARATION )

## **TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **CONDITION 1 –**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du Livre V du Code de L'Environnement du 18/09/00 (J.O.du 22/09/00).

### **CONDITION 2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS**

Les installations seront construites et exploitées conformément à la demande d'autorisation, aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 26 mars 2003 et complétés le 31 juillet 2003. En tout état de cause, elles respecteront les prescriptions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

### **CONDITION 3 - MODIFICATIONS**

Toutes modifications apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devront être portées avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **CONDITION 4 - INSERTION PAYSAGERE**

L'exploitant prendra les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage.

### **CONDITION 5 - CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander à ce que soient effectuées par un laboratoire agréé choisi avec son accord, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations par un organisme spécialisé.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

### **CONDITION 6 - EXPLOITATION/ENTRETIEN**

#### **Condition 6.1- Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des installations et des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'exploitant ou les personnes désignées par l'exploitant organiseront des visites régulières de vérification et d'entretien des équipements. Ces visites permettront de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

#### **Condition 6.2- Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès sera interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

#### **Condition 6.3- Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Condition 6.4- Propreté**

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont convenablement aménagées et nettoyées pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin, le lavage des roues des véhicules sera prévu.

#### **Condition 6.5- Registre entrée/sortie**

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Condition 6.6- Réserves**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CONDITION 7- ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES**

Tous les documents mentionnés dans le présent arrêté seront conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

### **CONDITION 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. **(délai de 6 mois)**

Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### CONDITION 9 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier technique des installations,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents liquides et gazeux et le bruit, les rapports de visite et de contrôle prévus par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### PREVENTION DES NUISANCES SONORES

#### CONDITION 10 -

Les installations classées seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CONDITION 11 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
- *zones à émergence réglementée* :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### CONDITION 12-1- NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores émises par l'installation ne devront pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones réglementées (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement /

- 70 dB(A) pour la période de jour,

- 60 dB(A) pour la période de nuit,  
sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 27/03/97), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures de bruit seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

#### **CONDITION 12-2 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **CONDITION 12-3 - VIBRATIONS**

Les vibrations émises devront respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### **CONDITION 13- CONTROLES**

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### **DECHETS**

#### **CONDITION 14 - RECUPERATION, RECYCLAGE, ELIMINATION**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du titre IV du Livre V du Code de L'Environnement du 18/09/00 (J.O. du 22/09/00), consacré aux déchets, et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16/02/85).

Les déchets qui ne pourront être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement du 18/09/00, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

#### **CONDITION 15 - STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés et manipulés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) ni de gêne (sonore notamment) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux de pluie.

### **CONDITION 16 - DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages seront la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie, conformément au décret N°94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les emballages vides ayant contenu des matières dangereuses seront renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est effectif. Dans le cas contraire s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils seront éliminés comme des déchets spéciaux conformément à la condition 17.

### **CONDITION 17 - DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à recevoir ces déchets au titre de la réglementation des installations classées. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

L'exploitant devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

### **CONDITION 18 - BRULAGE**

Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **CONDITION 19 - CONSOMMATION**

Toutes dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau.

### **CONDITION 20 - CONDITIONS DE REJETS**

#### **Condition 20.1- Aménagement des points de rejet**

Les points de rejet des eaux résiduaires devront être en nombre aussi réduit que possible.

Avant le collecteur public, un point de prélèvement d'échantillon et de mesure sera prévu. Ce point sera conçu pour pouvoir réaliser des mesures représentatives, être aisément accessible, et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention, à la demande de l'inspection des installations classées, d'organismes extérieurs.

Ces installations devront être accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

#### **Condition 20.2- Valeurs limites de rejet**

##### Généralités

Les rejets ne devront pas entraîner de nuisances pour le milieu naturel.

Tout rejet dans les égouts publics devra être préalablement autorisé par le gestionnaire du réseau.

Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

L'effluent sera débarrassé des matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de risques.

### Rejet dans le réseau d'assainissement

Les effluents de l'établissement seront évacués conformément aux dispositions réglementaires applicables aux Installations Classées.

Ils présenteront notamment :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une température inférieure à 30° C

et des teneurs en :

- MES (matières en suspension) inférieures à 600 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) inférieures à 2000 mg/l -
- DB05 (demande biochimique en oxygène 5 jours) inférieures à 800 mg/l
- hydrocarbures inférieures à 15 mg/l
- métaux totaux inférieurs à 15 mg/l
- composés organiques halogénés (AOX ) inférieurs à 1 mg/l
- indice phénol inférieur à 0,3 mg/l
- azote total inférieur à 150 mg/l (exprimé en N)
- aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites présentes.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et doivent être biodégradables à 90 %.

### **CONDITION 21: Autosurveillance.**

Une mesure de la concentration de tous les paramètres visés à la condition 20-2 sera effectuée au moins une fois tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures seront effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les paramètres analysés au titre de l'autosurveillance et leur périodicité pourront être ultérieurement modifiés en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

### **CONDITION 22**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou d'effluents pollués sont étanches et résistent à l'action chimique et physique des fluides. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **CONDITION 23 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Condition 23.1- Généralités**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (nappe, sol, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de la condition 20-2 ou seront éliminés comme des déchets conformément aux conditions 14 à 18 du présent arrêté.

#### **Condition 23.2- Réentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou de la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides, il en sera de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

Des réservoirs et récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à la même capacité de rétention.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres en permanence.

Les produits récupérés dans les cuvettes en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

### **Condition 23.3- Dispositifs de disconnection**

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 décembre 1984 (Journal Officiel du 20 Janvier 1985).

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CONDITION 24 - 1**

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Les cabines de peinture, métallisation, ponçage et le tunnel de séchage de la peinture poudre seront munis de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage conçus de façon à éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive. Le fonctionnement de ces installations sera asservi au fonctionnement de ces dispositifs.

### **CONDITION 24-2: Valeurs limites d'émission**

Les valeurs limites en concentration pour chaque rejet canalisé seront :

- pour les poussières totales de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.
- pour les métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn, Cd, Hg) et leurs composés de 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- pour les composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 110 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimé en carbone total)

### **CONDITION 24-3: Autosurveillance.**

Un contrôle des émissions atmosphériques sera réalisé au moins une fois tous les 2 ans sur chaque rejet canalisé par un organisme compétent et selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ce contrôle permettra la mesure des débits rejetés et des concentrations des paramètres visés à la condition 24-2. Le flux horaire et les flux annuels seront calculés.

Le premier contrôle, réalisé dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté, devra permettre de quantifier dans les poussières les éventuels rejets de plomb.

## **PREVENTION DES RISQUES**

### **CONDITION 25 - CONCEPTION DES BATIMENTS**

On assurera un isolement des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

On réalisera la couverture sur une distance de 4 mètres vis à vis des tiers (société NIT) en éléments de construction pare-flammes de degré une heure. Ceci exclut une présence d'exutoire de fumée dans la bande des 4 mètres.

Les cheminements d'évacuation du personnel et des occupants seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide et sûre des locaux sera réalisé.

### **CONDITION 26 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques devront être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un interrupteur général, bien signalé et permettant de couper le courant électrique, sera installé à proximité d'une sortie. (**délai de 6 mois**)

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent, au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980).

### **CONDITION 27 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

### **CONDITION 28 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 28/01/93) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **CONDITION 29 - PREVENTION ET CONSIGNES INCENDIE**

#### **Condition 29.1- Localisation des risques**

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques ...). Ce risque sera signalé.

#### **Condition 29.2- Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à la condition 29-1 (atmosphères explosives), les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques pourront

être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **Condition 29.3- Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées à la condition 29.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction sera affichée en caractères apparents et de façon inaltérable.

L'interdiction de stocker des matériaux combustibles dans les parties communes sera matérialisée.

L'exploitant devra faire respecter ces interdictions.

### **Condition 29.4- "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Condition 29.5- Consignes de sécurité**

L'exploitant établira et affichera dans les locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incident grave ou d'incendie.

Les consignes devront notamment indiquer

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à la condition 29.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à la condition 29-1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, gaz),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alarme et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les conditions d'évacuation des occupants et du personnel
- les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs pompiers : ouvertures des portes, désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre.

Les plans des locaux et des installations, sous forme de pancarte inaltérable, seront affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970)

### **Condition 29.6- Moyens de secours et d'alarme**

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ils seront disposés de façon bien visible; leur accès sera maintenu constamment dégagé ; leur fonctionnement sera périodiquement vérifié, au moins une fois par an. Ils seront protégés du gel et le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

Les moyens de secours et d'alarme comporteront notamment :

- des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre ; ils seront judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- un extincteur de type 13B (à CO<sub>2</sub> par exemple), qui sera disposé près des tableaux électriques et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un dispositif de diffusion d'alarme destiné à inviter le personnel et les occupants à évacuer les locaux en cas d'incendie ;
- une plaque indicatrice de manœuvre sera installée, d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Un barrage général de gaz sera installé à l'extérieur dans un endroit facilement accessible et bien signalé.

Les installations de détection incendie (ponçage volets bois, local de stockage produits, cabine peinture poudre) et d'extinction automatique (ponçage volets bois, cabine peinture poudre) seront conformes aux normes en vigueur et vérifiés périodiquement.

#### **Condition 29.7- Repérage des conduits**

Les conduits contenant les fluides seront repérés conformément à la norme française NF X 08-100. Les dispositifs de coupure seront signalés de façon bien visible.

#### **Condition 29.8- Modalités d'appel des pompiers**

On affichera, bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : numéro 18 ou 112.

### **TITRE 2 - CONDITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE DECAPAGE DES VOLETS BOIS AU SOLVANT (R 2564-1 (A))**

#### **CONDITION 30 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

L'atelier de traitement des volets en bois aura une capacité de 9000 m<sup>2</sup> par an.

L'élimination des anciennes peintures se fera par passage dans une étuve contenant une émulsion aqueuse de solvant. Le volume de solvant dans l'étuve sera de 6500 litres.

Après rinçage et séchage, les volets sont repeints avec des peintures hydrosolubles.

Les eaux de rinçage sont utilisées en circuit fermé.

#### **CONDITION 31**

Les appareils (cuves, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels résultant du fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable conformément aux dispositions prévues à la condition 23.

Les capacités de rétention définies à la condition 23 seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles seront aménagées de manière à présenter un point bas permettant le pompage des produits accidentellement répandus et munies d'un déclencheur d'alarme indiquant la présence d'un liquide en point bas.

#### **CONDITION 32**

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

Les cuves, équipées de thermo-plongeurs et qui ne font pas l'objet d'une surveillance sur toute la période d'utilisation des systèmes de chauffage des bains, devront être pourvues d'un dispositif de sécurité (détection de niveau haut par exemple) permettant la coupure immédiate de l'alimentation électrique des résistances chauffantes en cas de vidange subite des cuves contenant ces bains de traitement chaud.

#### **CONDITION 33**

L'alimentation en eau des ateliers sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### **CONDITION 34**

Les installations et leurs annexes (cuves, capacités de rétention, canalisations, fosses de relevage...) ainsi que les locaux de produits chimiques seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement.

Les réserves de produits chimiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux seront pourvus de fermeture de sécurité et ventilés de manière efficace.

#### **CONDITION 35**

Les systèmes de rinçage seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit des effluents de rinçage sera limité à 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les effluents de rinçage seront recyclés dans l'étuve de décapage après passage sur un système de décantation/floculation.

#### **CONDITION 36**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages de solutions concentrées, capacités de rétention, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et resteront à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à la condition 8 est bien étanche et vide.

#### **CONDITION 37**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées efficacement et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

### **TITRE 3 - CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DECAPAGE THERMIQUE:**

#### **CONDITION 38**

Les volets métalliques subissent un décapage thermique dans un four à pyrolyse constitué de 3 brûleurs de 218 kW unitaire au gaz naturel.

#### **CONDITION 39**

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état et comporte une indication du sens de la manœuvre.

### **TITRE 4 - CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE GALVANISATION:**

#### **CONDITION 40**

L'application par pulvérisation de métal fondu sera effectuée dans une cabine fermée réservée à cet usage.

La cabine sera située dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

#### **CONDITION 41**

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

#### **CONDITION 42**

Les bouteilles de gaz alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placées à plus de 4 mètres de ces derniers. Elles devront être installées de façon à éviter tout risque de renversement.

### **TITRE 5 - CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATIONS CLASSEES A DECLARATION**

#### **CONDITION 43**

Les compresseurs d'air classés sous la rubrique 2920 seront conformes aux dispositions de l'arrêté-type 361.

#### **CONDITION 44**

Les installations de sablage classées sous la rubrique 2575 seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel 2575 (arrêté ministériel du 30 juin 1997 /JO du 30 juillet 1997.).

#### **CONDITION 45**

Les installations de peinture classées sous les rubriques 2940-2-b et 2940-3-b seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 (JO du 05 mai 2002 ).

### **TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **DELAIS D'APPLICATION :**

L'ensemble des conditions susvisées sont applicables dans un délai d'un mois à l'exception de la condition 25 qui bénéficie d'un délai d'un an. (nécessité de déplacer un exutoire de fumées existant dans la toiture à moins de 4 mètres des tiers) et des conditions 8 (consignes d'exploitation) et 26 (installation d'un interrupteur électrique) dans un délai de 6 mois.

#### **ARTICLE II**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1994.

#### **ARTICLE III**

##### **DELAI ET VOIES DE RECOURS**

##### **Recours contentieux**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris Hôtel d'Aumont 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

##### **Recours non contentieux :**

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

#### **ARTICLE IV**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celle de bâtir.

## **ARTICLE V**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TIM,

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

## **ARTICLE VI**

M. le Secrétaire Général,

M. le Maire de Gennevilliers,

M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,